

pectivement sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général sur un warrant sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, comme rémunération pour leurs services respectifs, les sommes suivantes, savoir : pour chaque maison habitée mentionnée dans le retour et située dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans aucun Village contenant plus de trente maisons, cinq deniers courant ; pour chaque maison dans les Paroisses de Campagne ou Townships, dix deniers courant ; et les dits Commissaires payeront sur les deniers ainsi reçus à l'Officier de Milice ou Marguillier qui aura personnellement aidé à faire le retour d'aucune Paroisse, Seigneurie, Township, Place extra-paroissiale, Quartier ou Division d'une Cité ou Ville un tiers des sommes ainsi reçues pour chaque maison mentionnée dans tel retour, et à l'Officier de Milice ou Marguillier qui sans être assisté de tel Commissaire aura fait et certifié les retours d'aucune Paroisse, Seigneurie, Township, Place extra-paroissiale, Quartier ou Division d'une Ville ou Cité, les deux tiers de la somme ainsi reçue pour chaque maison mentionnée dans le retour. Pourvu toujours, que tel Officier de Milice ou Marguillier aura été muni, par le Commissaire qui l'aura ainsi nommé, d'un exemplaire de cet Acte et des Cédules (A.) et (B.) y annexées, et d'un Certificat dans la forme de la Cédule (C.) ci-annexée, désignant distinctement les limites du lieu pour lequel il doit faire tel retour sans être assisté de tel Commissaire ou Commissaires.

saïres et autres employés par eux pour faire les dits retours.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Commissaire ou Officier de Milice ou Marguillier nommé par tel Commissaire qui en autant qu'il sera intéressé, refusera ou négligera de faire ou aider à faire les retours requis par cet Acte, ou fera négligemment et sciemment un faux retour, encourra une pénalité de vingt-cinq livres courant, et encourra la perte de toute rémunération à laquelle il auroit eu droit en vertu de cet Acte ; et la personne qui encourra la dite pénalité, (ou telle autre personne que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement nommera,) procédera immédiatement à faire un retour vrai conformément aux dispositions de cet Acte.

Pénalité contre les Commissaires qui refuseront de faire les retours nécessaires.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés sous l'autorité de cet Acte, quinze jours au moins avant de procéder à faire le recensement et prendre les renseignements requis par cet Acte, feront afficher un avis dans la forme de la Cédule (B.) ci-annexée, lequel sera lu publiquement immédiatement après le Service Divin du matin, deux Dimanches consécutifs à la Porte de l'Eglise de la Paroisse ou autre lieu dans lequel le recensement susdit doit avoir lieu, et lequel avis sera affiché dans les endroits susdits pendant le dit tems, et dans le cas où il n'y aurait pas d'Eglise, alors les dits Commissaires feront afficher le dit avis dans l'endroit le plus public de telle Paroisse ou autre place.

Les Commissaires donneront avis public qu'un Recensement aura lieu.

IX.